

Mémorandum D18-4-1 : Taxe sur certains biens de luxe à l’importation

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 27 mars 2026

Ce mémorandum fournit des renseignements concernant l’administration et l’application de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* en vertu des articles 2, 20, 22, 30, 34, 37, 38, 50, 77 et de la section 5 de la partie 1 de cette loi, ainsi qu’en vertu des articles 32, 42, 43, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 70 et 74 de la *Loi sur les douanes*.

Résumé en langage clair

Public cible : Importateurs de véhicules de luxe

Contenu clé : Quels sont les véhicules soumises à la taxe de luxe; comment les montants de la taxe de luxe sont déterminés; cas particuliers et exceptions; importation temporaire; déclaration et déclaration en détail; corrections, remboursements et révisions

Mots-clés : GCRA, taxe de luxe, véhicules importés

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
 - [Date d'entrée en vigueur](#)
 - [Devise](#)
 - [Portée de la taxe de luxe](#)
 - [Produits prohibés](#)
 - [Véhicule assujetti](#)
 - [Numéros de classement tarifaire](#)
 - [Seuil de prix, montant taxable et montant de taxe de luxe](#)
 - [Cadre d'application](#)
 - [Importation temporaire sous le numéro tarifaire 9993.00.00](#)
 - [Documents justificatifs : Exigences](#)
 - [Schéma : Cadre d’application de la taxe de luxe à l’importation](#)
 - [Cadre d'inscription](#)
 - [Déclaration et déclaration en détail](#)
 - [Décisions](#)
 - [Corrections, remboursements, révisions et réexamens](#)
 - [Administration et exécution de la loi](#)
 - [Pénalités en vertu de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*](#)
 - [Renseignements supplémentaires](#)
 - [Annexe A : Liste de référence du Système harmonisé - Marchandises qui pourraient être assujetties à la taxe de luxe](#)
 - [Annexe B : Exemples de calculs de montants taxables, montants de taxe de luxe et de TPS](#)
 - [Annexe C : Schéma : Cadre d’application de la taxe de luxe à l’importation](#)
 - [Annexe D : Taxe de luxe payable ou non à l’importation](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour apportées à ce mémorandum D

Ce mémorandum a été révisé pour :

- Retirer les navires et aéronefs assujettis de l’application de la taxe de luxe
- Tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* prenant effet le 5 novembre 2025
- Mettre à jour les liens
- Déplacer la schéma et les exemples dans les annexes spécifiques
- Ajouter de nouveaux tableaux aux exemples existants pour l'importation de marchandises occasionnelles

Définitions

Pour une liste de définitions des mots se trouvant dans ce memorandum, consultez le [paragraphe 2\(1\) de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe](#).

Lignes directrices

Date d’entrée en vigueur

1. La taxe de luxe est entrée en vigueur le **1er septembre 2022**.
2. À compter du **5 novembre 2025**, la taxe de luxe n’est plus applicable aux aéronefs et navires assujettis. Elle demeure applicable aux véhicules assujettis dont le prix ou la valeur dépasse 100 000 \$, sauf exemption. Pour plus d’information sur l’application de la taxe de luxe aux véhicules assujettis, veuillez consulter l'[avis LTN2 : Véhicules assujettis – Loi sur la taxe sur certains biens de luxe](#).

Devise

3. Tous les montants énoncés dans ce memorandum sont en dollars canadiens.

Portée de la taxe de luxe

4. La taxe de luxe est applicable aux importations au Canada de véhicules assujettis qui ont un montant taxable supérieur à 100 000 \$ (le seuil de prix relatif). Pour plus de renseignements, consultez la section [Seuil de prix, montant taxable et montant de taxe de luxe](#) de ce memorandum.
5. Un véhicule est visé par la taxe de luxe s’il répond à la définition de véhicule assujetti prévue au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*. Collectivement, ces véhicules constituent les véhicules assujettis. Les véhicules qui ne répondent pas à ces définitions ne sont pas visés par la taxe de luxe. Pour plus de renseignements, consultez la section [Véhicule assujetti](#) de ce memorandum.
6. En vertu de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, certaines personnes sont tenues de s’inscrire à titre de vendeur inscrit auprès de l’Agence du revenu du Canada (ARC). Les personnes visées incluent les fabricants, les grossistes, les détaillants et les importateurs de véhicules assujettis qui sont visés par le régime de la taxe de luxe et dont le prix dépasse le seuil relatif. Pour plus de renseignements, consultez la section [Cadre d’inscription](#) de ce memorandum.

Produits prohibés

7. L’importation au Canada de certains véhicules assujettis peut être interdite en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00 de [l'annexe du Tarif des Douanes](#). L'exemption à la restriction sur l'importation prévue au numéro tarifaire 9897.00.00 n'exempte pas un véhicule des autres restrictions à l'importation qui pourraient s'appliquer. Par exemple, Transports Canada et Environnement et Changements Climatiques Canada ont des exigences relatives aux véhicules et aux émissions qui doivent également être respectées. Il incombe à l'importateur de s'assurer que le véhicule répond globalement aux exigences législatives avant de l'importer. Pour plus de renseignements sur tous les aspects relatifs à l'admissibilité d'un véhicule, consultez le [Mémoire D9-1-11 : Importation de véhicules automobiles usagés ou d’occasion](#), le [Mémoire D19-12-1 : Importation de véhicules](#) et le [Mémoire D19-7-4 : Importation de moteurs, de véhicules, de bâtiments, de machines et d’équipements](#).

Véhicule assujetti

Véhicule assujetti : Définition

8. S’entend d’un véhicule à moteur qui, à la fois :
 - (a) est principalement conçu ou aménagé pour transporter des particuliers sur les routes et dans les rues,
 - (b) compte au maximum dix places assises,
 - (c) a un poids nominal brut du véhicule, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, qui est égal ou inférieur à 3 856 kg,
 - (d) a une date de fabrication qui est postérieure à 2018, et
 - (e) est conçu pour rouler sur au moins quatre roues en contact avec le sol.
9. À titre d’exemple, les véhicules assujettis incluent les berlines, les coupés, les voitures à hayon, les décapotables, les véhicules utilitaires sport et les camionnettes.

Véhicule assujetti : Exclusions

10. Véhicule assujetti exclut :

- (a) une ambulance;
- (b) un corbillard;
- (c) un véhicule à moteur clairement identifié pour les activités policières;
- (d) un véhicule à moteur clairement identifié et équipé pour les activités de secours médical d’urgence ou d’intervention d’urgence en cas d’incendie;
- (e) un véhicule récréatif conçu ou aménagé pour servir de local d’habitation temporaire et qui est muni d’au moins quatre des éléments suivants :
 - o une installation qui permet de faire la cuisine,
 - o un réfrigérateur ou un compartiment à glace,
 - o une toilette autonome,
 - o un système de chauffage ou de climatisation qui peut fonctionner indépendamment du moteur du véhicule,
 - o un système d’approvisionnement en eau potable qui comprend un robinet et un évier,
 - o un système d’alimentation électrique de 110 V à 125 V, ou un circuit d’alimentation en gaz de pétrole liquéfié, qui peut fonctionner indépendamment du moteur du véhicule,
- (f) un véhicule à moteur qui, à la fois :
 - o est immatriculé avant septembre 2022 auprès d’un gouvernement (réfère à n’importe quel gouvernement canadien ou étranger),
 - o est un véhicule à moteur à l’égard duquel la possession a été transférée à un utilisateur du véhicule à moteur avant septembre 2022.

Numéros de classement tarifaire

11. Le *Tarif des douanes* est mis à jour au début de chaque année calendrier mais aux fins de référence pour le classement tarifaire seulement au moment de l’émission de ce mémorandum, une liste de marchandises qui pourraient être assujetties à la taxe de luxe, accompagnées de leurs numéros de classement tarifaire respectifs, se trouve à l’[Annexe A : Marchandises qui pourraient être assujetties à la taxe de luxe](#) de ce mémorandum. La liste n’est pas exhaustive et les numéros de classement sont fournis à titre indicatif. L’importateur devrait toujours consulter le *Tarif des douanes* en vigueur au moment de l’importation.

Seuil de prix, montant taxable et montant de taxe de luxe

Seuil de prix

12. Conformément à l’article 9 de *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, le seuil de prix relatif à un véhicule assujetti est 100 000 \$.

Le montant taxable doit excéder le seuil de prix relatif afin que la taxe de luxe s’applique.

Montant taxable

13. Pour le calcul de la taxe de luxe, la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale applicable au véhicule assujetti ne doivent pas être prise en compte. De plus, toute déduction pour un échange ou un acompte ne réduit pas le montant taxable d'un véhicule assujetti aux fins de la détermination de la taxe de luxe applicable.

14. Les montants de tous droits et taxes (p.ex., droit de douane, taxe d’accise, etc.), autres que la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale, doivent être inclus dans le montant taxable aux fins de la détermination du montant de taxe de luxe.

15. Conformément au [paragraphe 20\(2\) de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe](#) le montant taxable est déterminé par la formule dans laquelle A et B sont additionnés, où :

- A est la valeur du véhicule assujetti comme il le serait déterminé sous [les articles 48 à 53 de la Loi sur les douanes](#) (c.-à-d. valeur en douane)
- et
- B est tous droits et taxes payables reliés aux douanes (par exemple, en vertu du [Tarif des douanes](#), la [Loi sur la taxe d’accise](#) ou de la [Loi sur les mesures spéciales d’importation](#), etc.), autres que la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale.

Montant de taxe de luxe

16. Conformément à l’article 34 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, le montant de taxe de luxe est calculé au moindre de

- 10 % du montant taxable du véhicule assujetti
- ou

20 % du montant taxable qui excède le seuil de prix relatif au véhicule assujetti

TPS/TVH et taxe de vente provinciale

17. La TPS/TVH et la taxe de vente provinciale, le cas échéant, sont calculées sur la valeur pour taxe du véhicule assujetti (conformément aux règles énoncées dans la *Loi sur la taxe d'accise*). Aux fins de déclaration en détail de l'ASFC, la valeur pour taxe est égale au montant taxable plus la taxe de luxe calculée ci-dessus. Veuillez consulter les exemples de l'[Annexe B : Exemples de calculs de montants taxables, montants de taxe de luxe et de TPS](#).

18. Lorsqu'une taxe de vente provinciale est applicable, elle s'applique à la Valeur pour taxe du véhicule assujetti.

Droits et taxes payables

19. En plus de la taxe de luxe, tous droits et taxes payables reliés aux douanes (p.ex., en vertu du *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, etc.), incluant la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale (si applicable), sont payables à l'égard de l'importation d'un véhicule assujetti.

Exemples illustratifs

20. Pour des exemples de calcul des montants taxables, des montants de la taxe de luxe et de la TPS, consultez l'[Annexe B : Exemples de calculs de montants taxables, montants de taxe de luxe et de TPS](#) de ce mémorandum.

Cadre d'application

Taxe de luxe payable à l'importation

21. Conformément au paragraphe 20 (1) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, une personne qui est redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur un véhicule assujetti importé, ou qui serait ainsi redevable si le véhicule assujetti était frappé de droits, est tenue de payer une taxe relativement au véhicule assujetti d'un montant déterminé en vertu de l'article 34 (section Montant de taxe de luxe de ce mémorandum) si le montant taxable du véhicule assujetti excède le seuil de prix relatif au véhicule assujetti, à moins qu'une des exceptions mentionnées sous la section [Taxe de luxe non payable à l'importation : Exceptions](#) de ce mémorandum est applicable.

Application de la *Loi sur les douanes*

22. Conformément au paragraphe 20(4) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, la taxe de luxe relative à un véhicule assujetti est payée et perçue aux termes de la *Loi sur les douanes*. De plus, des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si la taxe était un droit de douane imposé sur le véhicule assujetti en vertu du *Tarif des douanes*.

Taxe non payable à l'importation : Exceptions

23. L'article 21 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* prévoit des exceptions où la taxe de luxe n'est pas payable à l'importation de véhicules assujettis. De telles exceptions sont décrit aux paragraphes 24 à 29:

Vendeur inscrit

24. La taxe de luxe relative à un véhicule assujetti qui est importé n'est pas payable si le véhicule assujetti est importé par un vendeur inscrit relativement à ce type de véhicule assujetti, selon l'[article 21\(1\) de la Loi sur certains biens de luxe](#).

Convention de vente conclue par écrit avant janvier 2022

25. La taxe de luxe ne s'appliquera pas à l'importation d'un véhicule assujetti dont le montant taxable est supérieur au seuil relatif si l'acheteur et le vendeur ont conclu par écrit une convention de vente du véhicule assujetti avant janvier 2022 dans le cadre de l'entreprise du vendeur consistant à vendre ce type de véhicule assujetti.

Véhicules immatriculés auparavant

26. La taxe de luxe relative à un véhicule assujetti qui est importé n'est pas payable si celui-ci a été immatriculé auprès du gouvernement du Canada ou d'une province avant l'importation, à moins que, à la fois

- (a) l'immatriculation n'ait été accomplie en rapport avec l'importation et
- (b) le véhicule assujetti n'ait jamais été autrement immatriculé auprès du gouvernement du Canada ou d'une province

Certains véhicules de police ou militaires

27. La taxe de luxe relative à un véhicule assujetti qui est importé n'est pas payable si, selon le cas

- (a) le véhicule assujetti est équipé pour des activités policières et est importé par un corps policier ou une autorité militaire
- (b) le véhicule assujetti est équipé pour des activités militaires et est importé par une autorité militaire

Cas spéciaux

28. La taxe de luxe relative à un véhicule assujetti qui est importé n’est pas payable si, selon le cas :

- (a) le véhicule assujetti est classé sous la position 98.01 ou sous les numéros tarifaires 9802.00.00 ou 9803.00.00 de l’annexe du *Tarif des douanes* et le véhicule assujetti n’est pas soumis à des droits aux termes de cette loi;
- (b) le véhicule assujetti est importé dans l’unique but d’être entretenu, remis en état ou réparé au Canada et les conditions suivantes sont réunies :
 - ni la propriété ni l’usage effectif du véhicule assujetti n’est destiné à être transmis ni n’est transmis à une personne au Canada pendant qu’il s’y trouve, et
 - le véhicule assujetti est exporté dans un délai raisonnable une fois l’entretien, la remise en état ou la réparation achevé, compte tenu des circonstances entourant l’importation et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l’importateur;
- (c) il s’avère, à la fois :
 - que le véhicule assujetti est un moyen de transport étranger dont le point d’attache est à l’étranger,
 - que le véhicule assujetti, non-taxable en raison du renvoi, apparaissant à l’alinéa a), à la position 98.01 de l’annexe du *Tarif des douanes*, est réaffecté pour entretien, remise en état ou réparation au Canada,
 - que ni la propriété ni l’usage effectif du véhicule assujetti n’est destiné à être transmis ni n’est transmis à une personne au Canada pendant qu’il s’y trouve,
 - que le véhicule assujetti est exporté dans un délai raisonnable une fois l’entretien, la remise en état ou la réparation achevée, compte tenu des circonstances entourant l’importation et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l’importateur;
- (d) le véhicule assujetti est un véhicule assujetti qui est importé temporairement par un particulier résidant au Canada et, à la fois :
 - le véhicule assujetti a été fourni au particulier la dernière fois, dans le cadre d’une entreprise de location de véhicules, au moyen d’un bail, d’une licence ou d’un accord semblable aux termes duquel ou de laquelle la possession ou l’utilisation continue du véhicule assujetti est transférée pendant une période de moins de cent quatre-vingts jours,
 - immédiatement avant l’importation, le particulier était à l’étranger pendant une période ininterrompue d’au moins quarante-huit heures,
 - le véhicule assujetti est exporté dans un délai de 30 jours après l’importation;
- (e) le véhicule assujetti serait classé sous la position 98.02 de l’annexe du *Tarif des douanes* et il ne serait pas soumis à des droits aux termes de cette loi si la définition de moyen de transport à l’article 2 du [Règlement sur l’importation temporaire de moyens de transport par des résidents du Canada](#) était remplacée par ce qui suit :

Moyen de transport désigne tout véhicule, aéronef, ou autre moyen de locomotion utilisé pour le transport de personnes ou de marchandises.

29. Pour plus de renseignements sur les vendeurs inscrits, consultez la page web [Taxe de luxe : Services et informations](#).

Importation temporaire sous le numéro tarifaire 9993.00.00

30. Les véhicules assujettis lorsqu’importés temporairement sous le numéro tarifaire 9993.00.00 de l’annexe du *Tarif des douanes*, peuvent être exonérés de la taxe de luxe dans certaines circonstances lorsqu’ils se qualifient en tant que cas spécial dans la section [Cas spéciaux](#) ci-dessus.
31. Pour plus de renseignements, consultez le [Mémoire D8-1-1 : Administration du Règlement sur l’importation temporaire de marchandises \(numéro tarifaire 9993.00.00\)](#).

Documents justificatifs : Exigences

32. L’ASFC peut exiger des documents justificatifs pour l’importation d’un véhicule assujetti respectant les conditions de l’une des exceptions mentionnées ci-dessus. De tels documents peuvent être une preuve du numéro d’inscription valide en vertu du régime de la taxe de luxe ou une convention de vente conclue par écrit avant le 1^{er} janvier 2022. Lorsque la DDC est soumise, les documents justificatifs doivent être disponibles pour révision à la demande de l’ASFC. Pour plus de renseignements, consultez le site web de l’ARC sur les [Avis sur la taxe de luxe](#).
33. Si, au moment de la déclaration en détail relative à l’importation en question, les documents justificatifs ne sont pas en vigueur ou ne sont pas présenté à l’ASFC lorsque requis, la taxe de luxe serait alors applicable.

Schéma : Cadre d’application de la taxe de luxe à l’importation

34. Un schéma relatif à l’application de la taxe de luxe figure à [l’Annexe C : Schéma – Cadre d’application de la taxe de luxe à l’importation du présent mémoire](#).

Cadre d’inscription

35. En vertu de l’article 50 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, il y a certaines circonstances dans lesquelles une personne est tenue de s’inscrire auprès de la Direction de l'accise et des taxes spéciales de l’ARC aux fins du régime de la taxe de luxe. Le cas échéant, la personne doit s’inscrire à titre de vendeur inscrit relativement au véhicule assujetti qu’elle importe. Pour plus de renseignements, consultez [Inscription en vertu de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe](#).

36. Un vendeur inscrit relativement à un véhicule assujetti pourra importer des véhicules assujettis sans que la taxe de luxe s’applique au moment de la déclaration en détail.

Déclaration et déclaration en détail

Marchandises commerciales

37. La déclaration et la déclaration en détail des véhicules assujettis doivent être effectuées conformément aux mêmes modalités et délais prescrits aux fins des droits et autres taxes ainsi que pour la taxe sur le luxe qu’ils soient ou non exigibles lors de l’importation.

38. Lors de la déclaration en détail pour des véhicules assujettis, l’importateur devrait compléter la DDC dans les conditions normales lors de la déclaration des marchandises. Cela inclut de déterminer correctement le numéro de classement adéquat et calculer les droits et taxes réguliers. Si des taxes provinciales sont applicables, elles seront également calculées conformément aux procédures régulières.

Taxe de luxe payable à l’importation

39. Pour déclarer en détail les véhicules assujettis où la taxe de luxe est payable à l’importation, l’importateur doit sélectionner le code de taxe d’accise approprié dans la DDC. Ce code est basé sur la méthode utilisée pour calculer la taxe de luxe lorsqu’aucune autre taxe d’accise ne s’applique (voir le tableau ci-dessous pour une liste des codes de taxe d’accise applicables lorsque seule la taxe de luxe est payable).

Taxe de luxe payable	Code de taxe d’accise
20% du montant taxable du véhicule qui excède 100 000\$	E60
10% du montant taxable du véhicule	E61

40. Lorsque d'autres taxes d'accise s'appliquent en plus de la taxe de luxe sur les marchandises importées, l’importateur doit sélectionner le code d'accise approprié qui reflète la combinaison de taxes applicable dans la DDC (voir [Mémoire D18-5-1 : Codification des codes d’accises et d’exemption de la TPS dans le projet de gestion des cotisations et des recettes de l’AFSC](#) pour une liste complète des codes de taxe d'accise applicables lorsque la taxe de luxe est payable en plus aux autres droits d'accise).

41. Lorsque, sur les marchandises importées, des taxes provinciales sont applicables en plus de la taxe de luxe, l’importateur doit sélectionner le code TPS 99 dans le champ Code TPS de la DDC. Ensuite, l’importateur doit inscrire les taxes dues dans le champ TVP/TVH/TVQ.

42. Pour des exemples de cas où la taxe de luxe est payable à l'importation de marchandises commerciales, veuillez-vous référer à [l'Annexe D : Taxe de luxe payable ou non à l'importation du présent mémoire](#).

Taxe de luxe non payable à l’importation

43. Pour déclarer en détail les véhicules assujettis où l’importateur ou les marchandises respecte les conditions d’une des exceptions mentionnées plus haut, lorsque la taxe de luxe n'est pas payable à l'importation et lorsque les marchandises ne sont pas assujetties aux taxes d'accise, l'importateur doit sélectionner le code de taxe d’accise approprié dans la DDC. Ce code est basé sur l’exception de la taxe de luxe étant réclamée et indique pourquoi la taxe de luxe n’est pas payable (voir le tableau ci-dessous pour une liste des codes de taxe d’accise applicables lorsqu’une exception est réclamée).

Exception à la taxe de luxe	Code de taxe d’accise
Vendeur inscrit	E66
Autres exceptions énoncées dans ce mémoire qui ne sont pas couvertes sous les codes 66	E69

44. Lorsque la taxe de luxe n'est pas payable à l'importation et lorsque d'autres taxes d'accise ne sont pas payables (conditionnellement non-applicable), l'importateur doit sélectionner le code d'accise approprié qui reflète la combinaison applicable d'exceptions des taxes dans la DDC. Ce code est basé sur les exceptions demandées et indique pourquoi la taxe de luxe et les autres taxes d'accise ne sont pas payables. Veuillez-vous référer à [l'Annexe C – Exemptions - Accise](#), dans le [Mémoire D18-](#)

[5-1 : Codification des codes d'accises et d'exemption de la TPS dans le projet de gestion des cotisations et des recettes de l'AFSC.](#)

45. Lorsque la taxe de luxe n'est pas payable à l'importation mais lorsque d'autres taxes d'accise sont payables, l'importateur doit sélectionner le code d'accise approprié qui reflète la combinaison de taxes applicable dans la DDC. Ce code est basé sur les exceptions demandées et indique pourquoi la taxe de luxe n'est pas payable et les autres taxes d'accise sont payables.

46. Pour une liste complète des codes de taxe d'accise applicables lorsque la taxe de luxe n'est pas payable et lorsque d'autres taxes d'accise sont payables ou non, consultez [l'Annexe B – Taxes d'accise](#) dans le [Mémoire D18-5-1 : Codification des codes d'accises et d'exemption de la TPS dans le projet de gestion des cotisations et des recettes de l'AFSC](#).

47. Pour des exemples de cas où la taxe de luxe est ou n'est pas payable à l'importation de marchandises commerciales, veuillez-vous référer à [l'Annexe D : Taxe de luxe payable ou non à l'importation](#) du présent mémoire.

Marchandises occasionnelles (non commerciales)

48. La déclaration et la déclaration en détail des véhicules assujettis qui sont des marchandises occasionnelles, lorsque la taxe de luxe est ou n'est pas payable à l'importation, se fait de la même manière et dans le même délai prescrit que lorsque des droits et autres taxes sont ou ne sont pas payables. Les importateurs devraient être prêts à présenter à l'agent, sur demande, tout document pertinent, comme ce serait le cas pour toute autre marchandise. Les agents détermineront si la taxe de luxe s'applique au véhicule assujetti et procéderont aux calculs nécessaires.

49. Lorsque la taxe de luxe a déjà été payée, les importateurs sont encouragés à conserver avec le véhicule assujetti toute documentation ou copie de documents, reçus et/ou certificats, qui démontre que la taxe de luxe a été payée.

Cas spéciaux

50. La taxe de luxe s'applique aux véhicules assujettis classés aux numéros tarifaires 9806.00.00 et 9807.00.00 et est payable en totalité.

51. La *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* n'affecte pas la détermination de la valeur en douane. Cela signifie que, dans les cas où le véhicule assujetti ne peut pas être classé aux positions numéros 98.04, 98.05 et 98.16, étant donné que la valeur en douane excède la valeur indiquée pour ces positions, la valeur en douane doit être réduite conformément aux articles 83, 84 et 85 du *Tarif des douanes*. C'est cette valeur réduite qui sera utilisée pour établir le montant taxable et permettre à l'agent de déterminer si le véhicule assujetti est assujetti à la taxe de luxe et, le cas échéant, le montant de la taxe à percevoir.

Renseignements supplémentaires sur la déclaration et la déclaration en détail

52. Pour plus de renseignements sur la déclaration et la déclaration en détail des véhicules assujettis qui sont des marchandises commerciales et pour des véhicules assujettis qui sont des marchandises occasionnelles (non commerciales), consultez la série des [Mémoires D: D17 - Procédures de déclarations en détail et des mainlevées](#).

Décisions

53. Les procédures pour obtenir une décision confirmant l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises sont décrites dans le [Mémoire D11-11-1 : Décisions nationales des douanes \(DND\)](#), le [Mémoire D11-11-3 : Décisions anticipées en matière de classement tarifaire](#) et le [Mémoire D11-4-16 : Décisions anticipées en matière d'origine découlant d'accords de libre-échange](#).

Corrections, remboursements, révisions et réexamens

Marchandises commerciales

54. L'obligation d'effectuer une correction à la déclaration incorrecte débute lorsque l'importateur a des motifs de croire que la déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane est inexacte. Le délai de 90 jours accordé pour effectuer les corrections conformément à l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes* débute à la date à laquelle l'importateur a, ou est réputé avoir eu, des informations spécifiques qu'une déclaration est inexacte.

55. Les corrections apportées aux déclarations et les demandes de remboursement doivent être faites en remplissant la DDC, conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les douanes*, et selon les procédures qui se trouvent dans le [Mémoire D11-6-6 : Motifs de croire et corrections à la déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane](#), le [Mémoire D6-2-3 : Remboursement des droits](#), le [Mémoire D6-2-6 : Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales](#) et le [Mémoire D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales](#).

56. Lorsqu'un montant de taxe de luxe doit être remboursé à l'importateur ou doit être payé à l'ASFC, l'ASFC émettra un Relevé de Rajustement (RR), qui sert d'avis de remboursement ou de cotisation, en réponse à une demande de rajustement ou, en réponse à une révision ou un réexamen initié de l'ASFC.

57. Un drawback ne sera pas accordé à l'égard de la taxe de luxe.

Marchandises occasionnelles (non commerciales)

58. Lorsqu'il y a trop-payé de taxe de luxe, un importateur peut soumettre un formulaire [B2G - Demande Informelle de Rajustement de l'ASFC](#), au Centre de remboursement des importations occasionnelles approprié de l'ASFC pour demander le remboursement du montant trop-payé, conformément au [Mémoire D6-2-6 : Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales](#).

Marchandises commerciales et marchandises occasionnelles (non commerciales)

59. L'ASFC peut réviser ou réexaminer l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane de sa propre initiative ou en réponse à une demande de rajustement. De cette manière, tout comme avec les droits de douanes et les taxes, l'ASFC peut cotiser tout montant de taxe de luxe non déclaré.

60. Conformément au paragraphe 22(1) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, classement s'entend du classement tarifaire d'un véhicule assujéti, de la révision de ce classement ou du réexamen de cette révision, effectuée en vue d'établir si la taxe est payable ou non relativement au véhicule assujéti.

61. Conformément au paragraphe 22(2), le classement d'un véhicule assujéti est considéré comme étant le classement tarifaire du véhicule assujéti ou de la révision ou du réexamen de ce classement (sous réserve des paragraphes 22 (4) à (6) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, de la *Loi sur les douanes* (sauf les paragraphes 67(2) et (3) et les articles 68 et 70) et ses règlements d'application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires).

62. Conformément au paragraphe 22(3) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, l'appréciation de la valeur d'un véhicule assujéti, la révision de cette appréciation ou le réexamen de cette révision est considérée comme étant l'appréciation de la valeur en douane du véhicule assujéti, de la révision de cette appréciation ou du réexamen de cette révision, selon le cas (sous réserve de la *Loi sur les douanes* et de ses règlements d'application qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires).

Rabais

63. L'importateur souhaitant obtenir un rabais pour la taxe de luxe payée en vertu des articles 39, 40, 41, 42, et 43 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* doit soumettre une demande de rabais à l'ARC. Pour plus de renseignements, consultez [Taxe de luxe – Services et informations](#).

Révision et Appel

64. Suivant une détermination, une révision ou un réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane faits par l'ASFC, un importateur peut demander la révision ou le réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane en vertu de la *Loi sur les douanes*. Pour plus de renseignements, consultez le [Mémoire D11-6-7 : Demande de révision, de réexamen ou de révision d'une décision par le Président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes](#).

65. Conformément au paragraphe 22(4) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, pour l'application de la *Loi sur les douanes* au classement d'un véhicule assujéti, les mentions Tribunal canadien du commerce extérieur dans cette loi se réfèrent à la Cour canadienne de l'impôt.

Administration et exécution de la loi

Examens et vérifications

66. Le fardeau de la preuve repose sur l'importateur de :
- (a) Démontrer que les marchandises ne sont pas assujéties à la taxe de luxe,
 - (b) Démontrer que l'importation n'est pas interdite,
 - (c) Fournir les documents justificatifs requis lorsqu'une exception s'applique.
67. Les importations peuvent être sujettes à un examen au moment de l'importation et à une vérification après la mainlevée pour s'assurer de la conformité avec les programmes de l'origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane et du marquage, ainsi qu'à toutes autres dispositions ou programmes applicables administrés par l'ASFC. Si l'ASFC identifie une situation de non-conformité, en plus des cotisations de tous droits et taxes, des pénalités et des intérêts pourraient être imposés, le cas échéant.
68. Pour plus de renseignements, consultez le [Mémoire D11-6-5 : Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits](#), le [Mémoire D22-1-1 : Mise en œuvre du Régime de sanctions administratives pécuniaires](#) et la *Loi sur les douanes*.

Pénalités en vertu de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe

69. La *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* prévoit des pénalités pour différentes circonstances de non-observation. La liste de celles-ci se trouve à la sous-section H de la [Loi sur la taxe sur certains biens de luxe](#).

Renseignements supplémentaires

70. Pour plus de renseignements sur le programme de la taxe de luxe, consultez [Taxe de luxe – Services et informations](#).

Annexe A : Liste de référence du Système harmonisé – Marchandises qui pourraient être assujetties à la taxe de luxe

Pour les numéros de classement les plus à jour, veuillez consulter le *Tarif des Douanes* au lien qui se trouve dans les [Liens connexes](#) de ce memorandum.

Position	Numéro class. tarifaire	Description
87.02		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.
	8702.10.20.00	Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus.
	8702.20.20.00	Équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus.
	8702.30.20.00	Équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus.
	8702.40.20.00	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion, Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus.
	8702.90.20.00	Autres types de propulsion, pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus.

Position	Numéro class. tarifaire	Description
87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du no 87.02), y compris les voitures du type break et les voitures de course.
	8703.21.90.10	Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³
	8703.21.90.90	Autres véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³
	8703.22.00.11	Voitures particulières usagées, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³
	8703.22.00.12	Voitures particulières neuves, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³
	8703.22.00.97	Autres véhicules usagés (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³
	8703.22.00.98	Autres véhicules neufs (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³
	8703.23.00.21	Voitures particulières usagées, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³
	8703.23.00.22	Voitures particulières neuves, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³
	8703.23.00.91	Autres véhicules usagés (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³
	8703.23.00.92	Autres véhicules neufs (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³
	8703.24.00.31	Voitures particulières usagées, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3000 cm ³
	8703.24.00.32	Voitures particulières neuves, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3000 cm ³
	8703.24.00.91	Autres véhicules usagés (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3000 cm ³
	8703.24.00.92	Autres véhicules neufs (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3000 cm ³
	8703.31.00 00	Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³
	8703.32.00.21	Voitures particulières usagées, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³
	8703.32.00.22	Voitures particulières neuves, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³
	8703.32.00.97	Autres véhicules usagés (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³

	8703.32.00.98	Autres véhicules neufs (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³
	8703.33.00.31	Voitures particulières usagées, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2500 cm ³
	8703.33.00.32	Voitures particulières neuves, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2500 cm ³
	8703.33.00.97	Autres véhicules usagés (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2500 cm ³
	8703.33.00.98	Autres véhicules neufs (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2500 cm ³
	8703.40.10.00	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.40.90.10	Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.40.90.90	Autres véhicules (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.50.00.00	Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.60.10.00	Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.60.90.10	Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.60.90.90	Autres véhicules (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles ³ et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.70.00.00	Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.80.00.10	Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion
	8703.80.00.90	Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion
	8703.90.00.00	Autres véhicules

Position	Numéro class. tarifaire	Description
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.
	8704.21.90.10	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal n'excédant pas 2 tonnes
	8704.21.90.20	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 2 tonnes mais n'excédant pas 3 tonnes
	8704.21.90.30	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 3 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
	8704.31.00.10	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles d'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes
	8704.31.00.20	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles d'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
	8704.41.90.10	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique d'un poids en charge maximal n'excédant pas 2 tonnes
	8704.41.90.20	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique d'un poids en charge maximal excédant 2 tonnes mais n'excédant pas 3 tonnes
	8704.41.90.30	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique d'un poids en charge maximal excédant 3 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
	8704.51.00.10	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique d'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes

	8704.51.00.20	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique d'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
	8704.60.00.00	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur électrique pour la propulsion
	8704.90.00.00	Autres véhicules pour le transport de marchandises

Annexe B : Exemples de calculs de montants taxables, montants de taxe de luxe et de TPS

Marchandises commerciales

Exemple 1: Véhicule importé (marchandises commerciales)	
Taxes	Montant (\$)
Valeur en douane (VD)	395 900
Droit de douane (6,1% sur VD)	24 150
Taxe d'accise sur les véhicules énergivores (Taux de la taxe d'accise sur les véhicules énergivores)	4 000
Taxe d'accise sur les climatiseurs	100
Montant taxable (aux fins de la taxe de luxe)	424 150
(a) Taxe de luxe @ 10% du montant taxable	42 415
(b) Taxe de luxe @ 20% du montant taxable excédant 100 000\$	64 830
Montant de taxe de luxe (le moins élevé entre (a) et (b))	42 415

Montants payables: Sommaire	
Droits et taxes	Montant (\$)
Droits de douane	24 150
Taxe d'accise sur les véhicules énergivores (Taux de la taxe d'accise sur les véhicules énergivores)	4 000
Taxe d'accise sur les climatiseurs	100
Montant de taxe de luxe	42 415
Sous-total (Valeur pour taxe)	466 565
TPS	23 328
Montant total de droits et taxes	93 993

Marchandises occasionnelles

Nota : Bien qu’incluses dans les exemples de marchandises occasionnelles par souci de clarté, il n’est pas nécessaire de calculer en utilisant les deux méthodes. Si le montant taxable est inférieur au double du seuil de prix, seulement calculer avec la méthode A est suffisant. Si le montant taxable est supérieur au double du seuil de prix, seulement calculer avec la méthode B est suffisant. Si le montant taxable est exactement le double du seuil de prix, l’une ou l’autre des méthode apportera le même résultat.

Exemple 2 : Véhicule assujetti (marchandises occasionnelles)

La valeur en douane du véhicule assujetti est de 100 500 \$. L’importateur est un résident du Canada qui revient après une absence de 48 heures ou plus. Comme la seule raison pour laquelle le véhicule ne peut être classé au numéro tarifaire 9804.10.00, est que la valeur dépasse l’exemption de 800 \$, en application de l'article 83 du *Tarif des douanes*, la valeur en douane est réduite de 800 \$ et le véhicule est classé sous son propre numéro tarifaire au chapitre 87.

Le véhicule est originaire d’Italie, le traitement tarifaire est Tarif Canada-Union européenne (TCUE). Aux fins de cet exemple, le numéro de classement tarifaire est 8703.24.00.32 et le taux de droit est de 1,5 % et le véhicule est équipé d’un climatiseur.

Exemple 2: Véhicule assujetti (marchandises occasionnelles)	
Taxes	Montant (\$)
Valeur en douane	100 500
9804.10 réduction d'exemption personnelle	Moins 800
Valeur totale de l'élément A (montant taxable)	99 700
Droits de douane (99,700 multiplié par 1,5% - Droits de douane sous traitement tarifaire TCUE de 1,5%)	1 495,50
Droits d'accise sur le climatiseur	100
Valeur totale de l'élément B	1 595,5
Le montant taxable (à des fins de taxe de luxe) A plus B	101 295,50

(a) Taxe de luxe @ 10% du montant taxable	10 129,55
(b) Taxe de luxe @ 20% du montant taxable excédant \$100 000	259,10
Le montant de taxe de luxe (le montant le moins élevé de (a) et (b))	259,10

Montants payables: Sommaire	
Droits et taxes	Montant (\$)
Droits de douane	1 495,50
Taxe d'accise sur les climatiseurs	100
Montant de taxe de luxe	259,10
Sous-total (Valeur pour taxe)	101 554,6
TPS (le cas échéant)	5 077,73
TVH (le cas échéant)	13 202,1
TVP (le cas échéant, à un taux de 7%)	7 108,82
Final à payer (montant total de droits et taxes)	
Dans une province assujettie à la TPS	7 032,33
Dans une province assujettie à la TVH	15 056,7
Dans une province participant à la TVP (ce qui signifie ajouter à la fois la TPS et la TVP)	14 041,15

Pour déterminer la valeur de l'élément A aux fins de l'établissement du montant taxable, le calcul serait le suivant :

- Valeur en douane - 100 500 \$
- Moins réduction de l'art. 83 - 800 \$
- Total A - 99 700 \$

Pour l'élément **B** le calcul s'établit de la façon suivante :

- Droits de douane - 99 700 \$ multiplié par 1,5% égale 1 495,50 \$
- Droits d'accise sur le climatiseur - 100 \$
- Total B - 1 595,50 \$
- Le montant taxable pour le véhicule assujetti est :
- A 99 700 \$ plus B 1 595,50 \$ égale 101 295,50 \$

Puisque le montant taxable de 101 295,50 \$ excède le seuil de prix relatif de 100 000 \$ pour les véhicules assujettis, ce véhicule est soumis à la taxe de luxe.

Pour déterminer le montant de taxe de luxe applicable, calculez la taxe de luxe en utilisant les méthodes A et B ci-dessous :

- Méthode A (montant de taxe de luxe à 10% du montant taxable)
 - A 101 295,50 \$ multiplié par B 10% égale 10 129,55 \$
- Méthode B (montant de taxe de luxe à 20% du montant taxable excédant 100 000 \$)
 - (C 101 295,50 \$ moins D 100 000 \$) multiplié par E 20% égale 259,10 \$
 - C moins D égale 1295,50 \$

Le montant le moins élevé des deux méthodes est la méthode B à 259,10\$, soit le montant de taxe à percevoir.

Exemple 3 : Véhicule assujetti - marchandises occasionnelles

Un ancien résident revient au Canada pour rétablir sa résidence après une absence de plus d'un an. L'importateur importe un véhicule assujetti dont la valeur en douane est de 105 000 \$. Le véhicule est originaire des États-Unis et le traitement tarifaire est le Tarif des États-Unis (TEU). Le véhicule est équipé d'un climatiseur.

Puisque la seule raison pour laquelle le véhicule ne peut être classé au numéro tarifaire 9805.00.00 est que sa valeur dépasse 10 000 \$, [l'article 84 du Tarif des douanes](#) exige que la valeur de la marchandise soit réduite de 10 000 \$ et que le véhicule soit classé sous son propre numéro tarifaire au chapitre 87.

Exemple 3: Véhicule assujetti (marchandises occasionnelles)	
Taxes	Montant (\$)
Valeur en douane	105 000
9805 réduction d'exemption personnelle	Moins 10 000
Valeur totale de l'élément A (montant taxable)	95 000
Droits de douane	0

Droits d'accise sur le climatiseur	100
Valeur totale de l'élément B	100
Montant taxable (à des fins de taxe de luxe) A plus B. Le montant total pour le véhicule assujetti ne dépasse pas le seuil de prix relatif de 100 000 \$ pour les véhicules assujettis, donc ce véhicule n'est pas soumis à cette taxe.	95 100

Pour déterminer la valeur de l'élément **A** aux fins de l'établissement du montant taxable, le calcul serait le suivant :

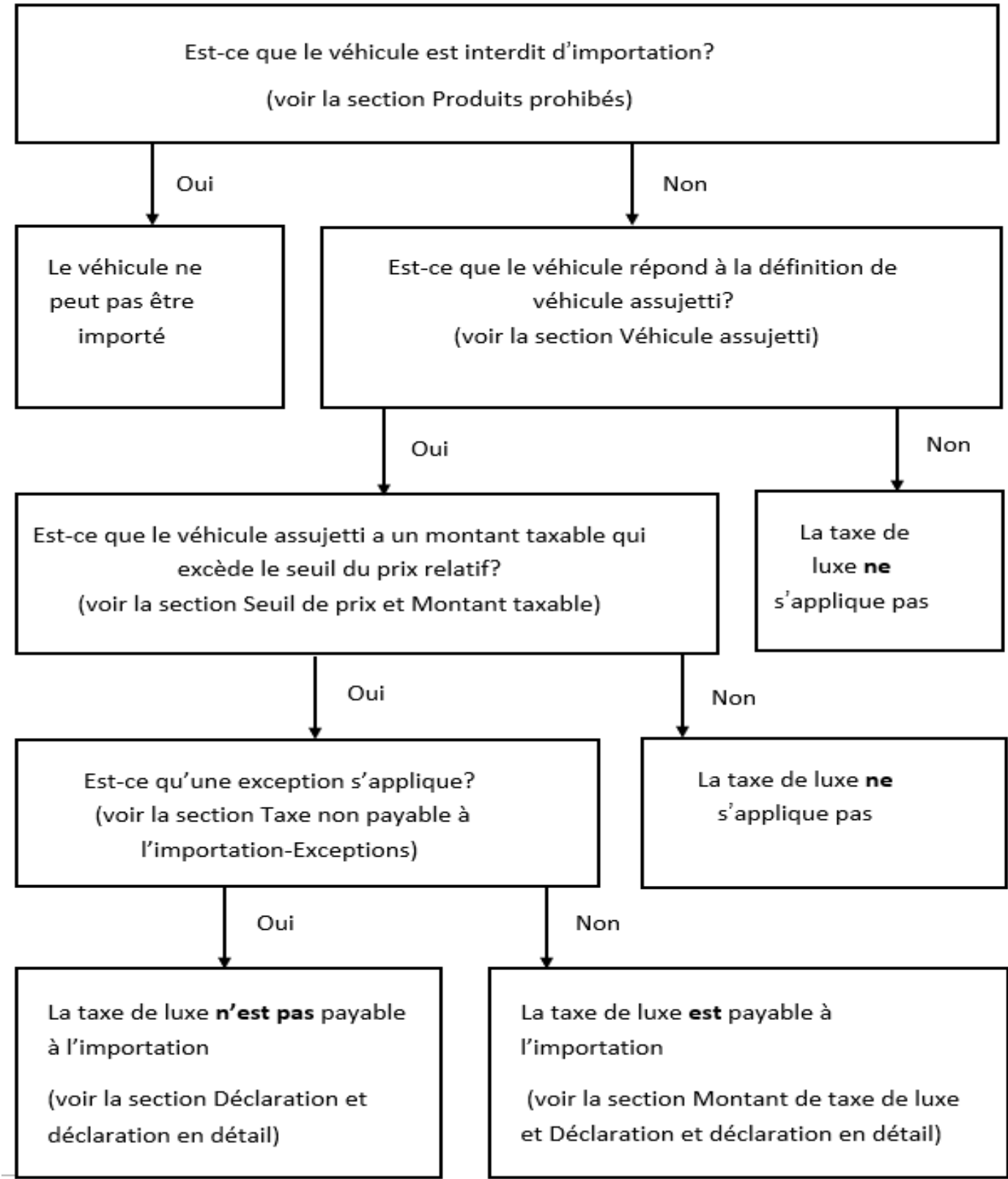
- Valeur en douane - 105 000 \$
- Moins réduction de l'art. 84 - 10 000 \$
- Total A - 95 000 \$
- Pour l'élément **B** le calcul s'établit de la façon suivante :
- Droits de douanes - en franchise
- Droit d'accise sur le climatiseur - 100 \$
- Total B - 100 \$

Le montant taxable pour le véhicule assujetti est :

- A 95 000 \$ plus B 100 \$ égale 95 100 \$

Comme le montant taxable pour le véhicule assujetti ne dépasse pas le seuil de prix relatif de 100 000 \$ pour les véhicules assujettis, ce véhicule n'est pas soumis à cette taxe.

Annexe C : Schéma : Cadre d'application de la taxe de luxe à l'importation



Application de la taxe de luxe à l’importation

Est-ce que le véhicule est interdit d’importation ? (voir la section [Produits prohibés](#))

Oui : Le véhicule ne peut pas être importé

Non : Est-ce que le véhicule répond à la définition de véhicule assujetti? (voir la section [Véhicule assujetti](#))

Oui : Est-ce que le véhicule assujetti à un montant taxable qui excède le seuil de prix relatif ? (voir la section [Seuil de prix et Montant taxable](#))

Non : La taxe de luxe ne s’applique pas

Oui : Est-ce qu’une exception s’applique ? (voir la section [Taxe non payable à l’importation – Exceptions](#))

Non : La taxe de luxe ne s’applique pas

Oui : La taxe de luxe n’est pas payable à l’importation (voir la section [Déclaration et déclaration en détail](#))

Non : La taxe de luxe est payable à l’importation (voir la section [Montant de taxe de luxe](#) et [Déclaration et déclaration en détail](#))

Annexe D : Taxe de luxe payable ou non à l’importation

Taxe de luxe payable à l’importation

Exemple 1

Cet exemple correspond à l’exemple 1 figurant à l’Annexe B, avec un véhicule assujetti qui a une valeur en douane de 395 900 \$, sujet à un taux de droit de douane de 6.1%, un taux de taxe d’accise sur les véhicules énergivores ([Taux de la taxe d'accise sur les véhicules énergivores](#)) de 4 000 \$ et une taxe d’accise sur le climatiseur de 100 \$.

Code de la taxe d'accise

Choisir une option

L08 - Véhicule de luxe (20% du montant taxable qui excède 100 000\$) + Prélèvement (Au moins 15 mais - 16 L aux 100 km) + Taxe AC

L09 - Véhicule de luxe (20% du montant taxable du véhicule qui excède 100 000\$) + Prélèvement (16 L ou plus aux 100 km) + Taxe AC

L10 - Véhicule de luxe (20% du montant taxable du véhicule qui excède 100 000\$) + Marchandises conditionnellement non-applicable

L11 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 km)

L12 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 km)

L13 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 15 mais moins de 16 litres aux 100 km)

L14 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (16 litres ou plus aux 100 km)

L15 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L16 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 13 mais - 14 L aux 100 km) + Taxe AC

L17 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 14 mais - 15 L aux 100 km) + Taxe AC

L18 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 15 mais - 16 L aux 100 km) + Taxe d'accise AC

L19 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (16 L ou plus aux 100 km) + Taxe d'accise AC

L20 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Marchandises conditionnellement non-applicable (exemptions)

L21 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 km)

L22 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 km)

L23 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 15 mais moins de 16 litres aux 100 km)

L24 - Vendeur inscrit + Prélèvement (16 litres ou plus aux 100 km)

L25 - Vendeur inscrit + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L26 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 km) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L27 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 km) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

Version texte

Code sélectionné - L19 – Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) plus Prélèvement (16 L ou plus au 100 km) plus Taxe d’accise AC

56 C. Ln N. N. Catég. 00001		57 Previous Line no. (Warehouse) N° de ligne précédente (entrepôt)		58 Classification No. N° de classement 8703.24.00.31		59 Classification Description Description de la classification Motor cars and other motor vehicles		60 Narrative Description Description narrative PASSENGER CAR / VOITUR		61 Quantity Quantité 1.000		62 Unit of Measure Unité de mesure NMB		63 Time Limit Type Types de délai					
64 Extension Date Date de prolongation		65 Country of Origin Pays d'origine AL		66 U.S. State État américain		67 Place of Export Lieu d'exportation AL		68 Place of Export Code State État du code du lieu de l'exportation		69 Direct Shipment Date Date d'expédition directe 2024-02-29		70 Tariff Treatment Traitement tarifaire 002		71 Tariff Code Code tarifaire		72 Time Limit From Limite de temps à partir de			
73 Time Limit to Limite de temps jusqu'à		74 Destination Province Province de destination		75 Value for Currency Conversion Valeur pour conversion des devises 395,900.00		76 Currency Devise CAD		77 Exchange Rate Taux de change 1.00000000		78 Value for Duty Valeur en douane 395,900.00		79 DRP Licence Licence du PED		80 Special Auth OIC Décret d'autorisation spécial		81 Special Authority Permit Permis d'autorisation spéciale			
82 Customs Duty Droits de douane 24,149.90		83 Excise Tax Taxe d'accise 46,514.99		84 Excise Duty Droit d'accise 0.00		85 Surtax Surtaxe 0.00		86 Anti-Dumping Antidumping 0.00		87 Safeguard Sauvegarde 0.00		88 Countervailing Droits compensateurs 0.00		89 Value for Tax Valeur pour taxe 466,564.89		90 GST TPS 23,328.24		91 PST/HST Amount Montant de la TVP/TVH 0.00	
92 Provincial Alcohol Tax Taxe provinciale sur l'alcool 0.00		93 Provincial Tobacco Amount Taxe provinciale sur le tabac 0.00		94 Alcohol Percent Pourcentage d'alcool 0		95 Provincial Cannabis Excise Duty Droit provincial sur le cannabis 0.00		96 CBSA Case No. N° de cas de l'ASFC		97 Ruling No. N° de la décision		98 Appeals Case No. N° du cas d'appel		99 Compliance Case No. N° de cas de conformité		100 Line Total Duties & Taxes Total des droits et taxes de la ligne 93,993.13			

Version texte

Dans l’exemple de DDC

Le champ No. Categ. indique 00001

Le champ N° de classement indique 8703.24.00.31

Le champ Description de la classification indique Motor cars and other motor vehicles/ Automobiles et autres véhicules

Le champ Description narrative indique Passenger car/ / voiture de tourisme

Le champ Quantité indique 1.000

Le champ Unité de mesure indique NMB

Le champ Pays d'origine indique AL

Le champ Lieu d'exportation indique AL

Le champ Date d'expédition directe indique 2024-02-29

Le champ Traitement tarifaire indique 002

Le champ Valeur pour conversion des devises indique 395,900.00

Le champ Devise indique CAD

Le champ Taux de change indique 1.00000000

Le champ Valeur en douane indique 395,900.00

Le champ Droits de douane indique 24,149.90

Le champ Taxe d'accise indique 46,514.99

Le champ Droit d'accise indique 0.00

Le champ Surtaxe indique 0.00

Le champ Antidumping indique 0.00

Le champ Sauvegarde indique 0.00

Le champ Droits compensateurs indique 0.00

Le champ Valeur pour taxe indique 466,564.89

Le champ TPS indique 23,328.24

Le champ Montant de la TVP/TVH indique 0.00

Le champ Taxe provinciale sur l'alcool indique 0.00

Le champ Taxe provinciale sur le tabac indique 0.00

Le champ Pourcentage d'alcool indique 0

Le champ Droit provincial sur le cannabis indique 0.00

Et le champ Total des droits et taxes de la ligne indique 93,993.13

Exemple 2

Cet exemple correspond au même scénario que l'exemple 1 ci-dessus. Cependant, l'importation est occasionnelle et la TVH est applicable.

Dans ce cas, l'importateur doit sélectionner le code TPS 99 dans le champ Code de TPS de la DDC. Ensuite, l'importateur doit inscrire les taxes dues dans le champ TVP/TVH/TVQ.

Code de TPS

Choisir une option

53 - Des imprimés en vue de promouvoir le tourisme

54 - Marchandises importées au Canada par un organisme de bienfaisance

55 - Marchandises fournies par un non-résident à l'égard des réparations ou des remplacements des marchandises sous une garantie

56 - Médicaments sur ordonnance et produits biologiques décrits dans la Partie I de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise

57 - Appareils médicaux énumérés dans la Partie II de l'Annexe VI

59 - Produits alimentaires de base pour consommation humaine

60 - Marchandises liées à l'agriculture - Partie IV de l'Annexe VI

61 - Marchandises liées à l'agriculture en vertu de la Section 10 de la Partie IV de l'Annexe VI

62 - Bateaux de pêche commerciale en vertu de la section 10 de la Partie IV de l'annexe VI de la loi sur la taxe d'accise

64 - Marchandises importées pour les besoins de la construction d'un pont international

65 - Marchandises du programme EPV en vertu de la section 7, de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise

66 - Marchandises prescrites importées en vertu de la section 8 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise

67 - Marchandises pour l'usage des représentants étrangers durant les missions diplomatiques/postes consulaires

69 - Marchandises pour l'usage exclusif du personnel des forces étrangères et ses membres

71 - Marchandises importées pour et par le gouvernement de l'Alberta

73 - Marchandises importées pour et par le gouvernement du Manitoba

80 - Marchandises importées pour et par le gouvernement de la Saskatchewan

81 - Marchandises importées pour et par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

82 - Marchandises importées pour et par le gouvernement du Yukon

99 - Importations commerciales/occasionnelles combinées - TPS supplémentaire

Version texte

Code sélectionné - le Code de TPS – 99 – Importations commerciales/ occasionnelles combinés – TPS supplémentaire

56 C. Ln N. N. Catég.		57 Previous Line no. (Warehouse) N° de ligne précédente (entrepôt)		58 Classification No. N° de classement		59 Classification Description Description de la classification		60 Narrative Description Description narrative		61 Quantity Quantité		62 Unit of Measure Unité de mesure		63 Time Limit Type Types de délai						
00001				8703.24.00.31		Motor cars and other motor vehicles		PASSENGER CAR/VOITURE		1.000		NMB								
64 Extension Date Date de prolongation		65 Country of Origin Pays d'origine		66 U.S. State État américain		67 Place of Export Lieu d'exportation		68 Place of Export Code State État du code du lieu de l'exportation		69 Direct Shipment Date Date d'expédition directe		70 Tariff Treatment Traitement tarifaire		71 Tariff Code Code tarifaire		72 Time Limit From Limite de temps à partir de				
		AL				AL				2024-02-29		002								
73 Time Limit to Limite de temps jusqu'à			74 Destination Province Province de destination			75 Value for Currency Conversion Valeur pour conversion des devises			76 Currency Devise		77 Exchange Rate Taux de change		78 Value for Duty Valeur en douane		79 DRP Licence Licence du PED		80 Special Auth OIC Décret d'autorisation spécial		81 Special Authority Permit Permis d'autorisation spéciale	
			ON			395,900.00			CAD		1.00000000		395,900.00							
82 Customs Duty Droits de douane		83 Excise Tax Taxe d'accise		84 Excise Duty Droit d'accise		85 Surtax Surtaxe		86 Anti-Dumping Antidumping		87 Safeguard Sauvegarde		88 Countervailing Droits compensateurs		89 Value for Tax Valeur pour taxe		90 GST TPS		91 PST/HST Amount Montant de la TVP/TVH		
24,149.90		46,514.99		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00		466,564.89		0.00		60,653.44		
92 Provincial Alcohol Tax Taxe provinciale sur l'alcool		93 Provincial Tobacco Amount Taxe provinciale sur le tabac		94 Alcohol Percent Pourcentage d'alcool		95 Provincial Cannabis Excise Duty Droit provincial sur le cannabis		96 CBSA Case No. N° de cas de l'ASFC		97 Ruling No. N° de la décision		98 Appeals Case No. N° du cas d'appel		99 Compliance Case No. N° de cas de conformité		100 Line Total Duties & Taxes Total des droits et taxes de la ligne				
0.00		0.00		0		0.00										131,318.33				

Version texte

Dans l’exemple de DDC

Le champ No. Categ. indique 00001

Le champ N° de classement indique 8703.24.00.31

Le champ Description de la classification indique Motor cars and other motor vehicles/ Automobiles et autres véhicules

Le champ Description narrative indique Passenger car/ / voiture de tourisme

Le champ Quantité indique 1.000

Le champ Unité de mesure indique NMB

Le champ Pays d'origine indique AL

Le champ Lieu d'exportation indique AL

Le champ Date d'expédition directe indique 2024-02-29

Le champ Traitement tarifaire indique 002

Le champ Province de destination indique ON

Le champ Valeur pour conversion des devises indique 395,900.00

Le champ Devise indique CAD

Le champ Taux de change indique 1.00000000

Le champ Valeur en douane indique 395,900.00

Le champ Droits de douane indique 24,149.90

Le champ Taxe d'accise indique 46,514.99

Le champ Droit d'accise indique 0.00

Le champ Surtaxe indique 0.00

Le champ Antidumping indique 0.00

Le champ Sauvegarde indique 0.00

Le champ Droits compensateurs indique 0.00

Le champ Valeur pour taxe indique 466,564.89

Le champ TPS indique 0.00

Le champ Montant de la TVP/TVH indique 60,653.44

Le champ Taxe provinciale sur l'alcool indique 0.00

Le champ Taxe provinciale sur le tabac indique 0.00

Le champ Pourcentage d'alcool indique 0

Le champ TVP relative au cannabis indique 0.00

Et le champ Total des droits et taxes de la ligne indique 131,318.33

Taxe de luxe non payable à l’importation

Exemple 3

Cet exemple correspond au même scénario de l’exemple 1, avec un véhicule assujetti qui a une valeur en douane de 395 900 \$, sujet à un taux de droit de douane de 6.1%, un taux de taxe d’accise sur les véhicules énergivores ([Taux de la taxe d'accise sur](#)

[les véhicules énergivores](#)) de 4 000 \$ et une taxe d'accise sur les climatiseurs de 100 \$. Dans ce cas cependant, l'importateur est un vendeur inscrit et n'est pas assujetti à la taxe de luxe à l'importation.

Code de la taxe d'accise

Choisir une option

L14 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (16 litres ou plus aux 100 km)

L15 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L16 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 13 mais - 14 L aux 100 km) + Taxe AC

L17 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 14 mais - 15 L aux 100 km) + Taxe AC

L18 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 15 mais - 16 L aux 100 km) + Taxe d'accise AC

L19 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (16 L ou plus aux 100 km) + Taxe d'accise AC

L20 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Marchandises conditionnellement non-applicable (exemptions)

L21 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 km)

L22 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 km)

L23 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 15 mais moins de 16 litres aux 100 km)

L24 - Vendeur inscrit + Prélèvement (16 litres ou plus aux 100 km)

L25 - Vendeur inscrit + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L26 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 km) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L27 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 km) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L28 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 15 mais moins de 16 litres aux 100 km) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L29 - Vendeur inscrit + Prélèvement (16 litres ou plus aux 100 km) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L30 - Vendeur inscrit + Marchandises conditionnellement non-applicable (exemptions)

L31 - Autres conditions + Prélèvement (Au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 km)

L32 - Autres conditions + Prélèvement (Au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 km)

L33 - Autres conditions + Prélèvement (Au moins 15 mais moins de 16 litres aux 100 km)

Version texte

Code sélectionné L29 – Vendeur inscrit plus Prélèvement (16 L ou plus au 100 km) plus Taxe d’accise pour les climatiseurs conçus

56 C. Ln N. N. 00001		57 Previous Line no. (Warehouse) N° de ligne précédente (entrepôt)		58 Classification No. N° de classement 8703.24.00.31		59 Classification Description Description de la classification Motor cars and other motor vehicles		60 Narrative Description Description narrative PASSENGER CAR/VOITURE		61 Quantity Quantité 1.000		62 Unit of Measure Unité de mesure NMB		63 Time Limit Type Types de délai					
64 Extension Date Date de prolongation		65 Country of Origin Pays d'origine AL		66 U.S. State État américain AL		67 Place of Export Lieu d'exportation		68 Place of Export Code State État du code du lieu de l'exportation		69 Direct Shipment Date Date d'expédition directe 2024-02-29		70 Tariff Treatment Traitement tarifaire 002		71 Tariff Code Code tarifaire		72 Time Limit From Limite de temps à partir de			
73 Time Limit to Limite de temps jusqu'à		74 Destination Province Province de destination		75 Value for Currency Conversion Valeur pour conversion des devises 395,900.00		76 Currency Devise CAD		77 Exchange Rate Taux de change 1.00000000		78 Value for Duty Valeur en douane 395,900.00		79 DRP Licence Licence du PED		80 Special Auth OIC Décret d'autorisation spécial		81 Special Authority Permit Permis d'autorisation spéciale			
82 Customs Duty Droits de douane 24,149.90		83 Excise Tax Taxe d'accise 4,100.00		84 Excise Duty Droit d'accise 0.00		85 Surtax Surtaxe 0.00		86 Anti-Dumping Antidumping 0.00		87 Safeguard Sauvegarde 0.00		88 Countervailing Droits compensateurs 0.00		89 Value for Tax Valeur pour taxe 424,149.90		90 GST TPS 21,207.50		91 PST/HST Amount Montant de la TVP/TVH 0.00	
92 Provincial Alcohol Tax Taxe provinciale sur l'alcool 0.00		93 Provincial Tobacco Amount Taxe provinciale sur le tabac 0.00		94 Alcohol Percent Pourcentage d'alcool 0		95 Provincial Cannabis Excise Duty Droit provincial sur le cannabis 0.00		96 CBSA Case No. N° de cas de l'ASFC		97 Ruling No. N° de la décision		98 Appeals Case No. N° du cas d'appel		99 Compliance Case No. N° de cas de conformité		100 Line Total Duties & Taxes Total des droits et taxes de la ligne 49,457.40			

Version texte

Dans l'exemple de DDC

Le champ No. Categ. indique 00001

Le champ N° de classement indique 8703.24.00.31

Le champ Description de la classification indique Motor cars and other motor vehicles/ Automobiles et autres véhicules

Le champ Description narrative indique Passenger car/ voiture de tourisme

Le champ Quantité indique 1.000

Le champ Unité de mesure indique NMB

Le champ Pays d'origine indique AL

Le champ Lieu d'exportation indique AL

Le champ Date d'expédition directe indique 2024-02-29

Le champ Code du traitement tarifaire indique 002

Le champ Valeur pour conversion des devises indique 395,900.00

Le champ Devise indique CAD

Le champ Taux de change indique 1.00000000

Le champ Valeur en douane indique 395,900.00

Le champ Droits de douane indique 24,149.90

Le champ Taxe d'accise indique 4,100.00

Le champ Droit d'accise indique 0.00

Le champ Surtaxe indique 0.00

Le champ Antidumping indique 0.00

Le champ Sauvegarde indique 0.00

Le champ Droits compensateurs indique 0.00

Le champ Valeur taxable indique 424,149.90

Le champ TPS indique 21,207.50

Le champ Montant de la TVP/TVH indique 0.00

Le champ Taxe provinciale sur l'alcool indique 0.00

Le champ Taxe provinciale sur le tabac indique 0.00

Le champ Pourcentage d'alcool indique 0

Le champ TVP relative au cannabis indique 0.00

Et le champ Droits et taxes sur les marchandises le système a calculé et inscrit le montant approprié 49,457.40

Références

Consultez ces ressources pour obtenir plus de renseignements.

Législation applicable

- [*Loi sur la taxe d'accise*](#)
- [*Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*](#)
- [*Loi sur les douanes*](#)
- [*Loi sur les mesures spéciales d'importation*](#)
- [*LTN5 : Taxe de luxe non payable relativement aux aéronefs assujettis et aux navires assujettis*](#)
- [*Règlement sur la valeur des importations \(TPS/TVH\)*](#)
- [*Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*](#)
- [*Règlement sur l'importation temporaire de moyens de transport par des résidents du Canada*](#)
- [*Tarif des douanes*](#)

Mémoires connexes

- [*Mémoire D6-2-3 : Remboursement des droits*](#)
- [*Mémoire D6-2-6 : Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales*](#)
- [*Mémoire D8-1-1 : Administration du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises \(numéro tarifaire 9993.00.00\)*](#)
- [*Mémoire D9-1-11 : Importation de véhicules automobiles usagés ou d'occasion*](#)
- [*Mémoire D11-4-16 : Décisions anticipées en matière d'origine découlant d'accords de libre-échange*](#)
- [*Mémoire D11-6-5 : Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits*](#)
- [*Mémoire D11-6-6 : Motifs de croire et corrections à la déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane*](#)
- [*Mémoire D11-6-7 : Demande de révision, de réexamen ou de révision d'une décision par le Président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes*](#)
- [*Mémoire D11-11-1 : Décisions nationales des douanes \(DND\)*](#)
- [*Mémoire D11-11-3 : Décisions anticipées en matière de classement tarifaire*](#)
- [*Mémoire D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales*](#)
- [*Mémoire D18-5-1 : Codification des codes d'accises et d'exemption de la TPS dans le projet de gestion des cotisations et des recettes de l'AFSC*](#)
- [*Mémoire D19-7-4 : Importation de moteurs, de véhicules, de bâtiments, de machines et d'équipements*](#)
- [*Mémoire D19-12-1 : Importation de véhicules*](#)
- [*Mémoire D22-1-1 : Régime de sanctions administratives pécuniaires*](#)

Mémoire précédent

D18-4-1 daté le 21 octobre 2024

Bureau de diffusion

Division des politiques commerciales
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Communiquer avec nous

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)

Liens connexes

- [GCRA : évaluation et paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées](#)
- [Portail client de la GCRA: Documentation d'intégration](#)
- [B2G - Demande Informelle de Rajustement de l'ASFC](#)
- [Avis sur la taxe de luxe](#)
- [Inscription en vertu de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*](#)
- [Taxe de luxe : Services et informations](#)